



NATIONS UNIES

E/NL. 1961/18
29 mai 1961
FRANCAIS SEULEMENT

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS,
AMENDEE-PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

CAMBODGE

Communiqués par le Gouvernement du Cambodge

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL-- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte suivant.

"P R A K A S" No 4526

30 décembre 1959

LE SECRETAIRE D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE

Vu la Constitution du Royaume;

Vu le Kret No 442 NS du 10 juillet 1958 portant nomination du Cabinet ministériel, modifié par les Krets No 87 NS, 340 NS et 418 NS des 17 février, 13 juin et 23 juillet 1959 portant remaniement dudit Cabinet;

Vu le décret du 16 juillet 1919 réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses;

Vu le décret du 16 juillet 1919 réglementant l'exercice de la pharmacie et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret No 49-1011 du 26 juillet 1949 fixant la composition des substances vénéneuses, promulgué par l'Arrêté No 234-3783 du 22 août 1949;

Vu le Prakas No 1729 du 22 août 1951 rendant obligatoire au Cambodge la pharmacopée française;

Vu la nécessité;

A R R E T E

Article premier. Sont inscrits aux tableaux A, B, C des substances vénéneuses les produits figurant sur annexe prise par réglementation d'Administration publique.

Article 2. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent Prakas.

Article 3. Le Directeur des Bureaux du Ministère de la Santé publique, le Directeur du Service de Santé du Royaume, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Prakas.

Phnôm-Penh, le 30 décembre 1959.

(signé) HOU-YUON